



ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

L'accord-cadre global a pour objet les prestations qui relèvent du plan stratégique 2021-2026 auquel s'ajoutent trois autres priorités, telles que définies sur le site internet (<https://vivea.fr/organisme-de-formation/organiser-une-formation/> - rubrique « Nos priorités et domaines de compétences ») qui précisent les caractéristiques des prestations attendues.

Les conditions d'exécution des prestations attendues sont précisées dans le document « Conditions générales » annexé au présent accord.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE

Le présent marché est passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée, en vertu des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

Le marché peut être conclu avec un nombre indéfini de prestataires de formation et durant toute la période de validité du marché.

L'adhésion à l'accord-cadre global est une condition nécessaire pour effectuer une demande de financement.

Une fois conclu l'accord-cadre global, « Le prestataire, partie à l'accord-cadre global, réalise la demande de financement de chaque action par le biais du formulaire de demande de financement disponible sur l'Extranet de VIVEA. Lorsque la demande est conforme, VIVEA répond à cette demande par l'édition et la signature d'une « Convention de financement » ou par un refus motivé précisant les motifs de l'inadéquation de la demande aux conditions de l'accord-cadre global. Une fois pris connaissance de la convention, le prestataire signe électroniquement la convention. L'action de formation ne peut débuter qu'après cette opération.

Les modalités de signature électronique des conventions de financement sont précisées dans le mode d'emploi accessible depuis votre espace Extranet.

Le représentant légal du prestataire de formation peut, le cas échéant, désigner un délégué pour signer les conventions de financement et les certificats de réalisation de la prestation de formation.

Les différentes étapes contractuelles, après signature de la convention, sont précisées dans les conditions générales VIVEA annexées à l'Accord-cadre global et dans le memento organismes de formation disponible sur le site internet (<https://vivea.fr/organisme-de-formation/>).

ARTICLE 3 : PIÈCES CONTRACTUELLES

- ▶ Le présent document « Accord-cadre global » ;
- ▶ Le mandat de facturation pour le compte d'autrui ;
- ▶ Les Conditions générales ;

Le tout signé des parties.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ACCORD-CADRE GLOBAL

Le présent accord est conclu pour une durée comprise entre la date de signature par VIVEA et le 31/12/2024.

Les actions démarrées au plus tard le 31/12/2024 peuvent se terminer au plus tard le 31/03/2025.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations attendues seront conformes aux « Fiches descriptives de Priorités présentes sur l'extranet VIVEA d'une part et d'autre part, seront conformes à la demande de financement agréée. La demande de financement permet de détailler l'action de formation.



ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Le paiement intégral de la prestation est réalisé une fois la prestation réalisée dans les conditions prévues par le document « Conditions générales » et après transmission des pièces prévues par le document « Conditions générales ».

L'accord-cadre global comme les conventions de financement ne comportent ni avance ni acompte.

Aucun paiement ne peut avoir lieu si toutes les conditions fixées par le document « Conditions générales » et par la réglementation en vigueur à la charge du prestataire de formation n'ont pas été remplies.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE

Les conditions de contrôle des actions réalisées par les prestataires de formation sont établies par le document « Conditions générales ». Le refus de se conformer à ces dispositions entraîne le non-paiement de la prestation et pourrait entraîner le déréférencement du prestataire de formation.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La résiliation de l'accord-cadre global est prononcée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des obligations au titre du présent accord.

La résiliation est prononcée de plein droit si le prestataire ne répond pas aux exigences légales relatives à son activité de prestataire de formation.

L'inexécution par le prestataire de formation ou le refus de financement par VIVEA d'une prestation de formation n'ont pas pour effet d'entraîner la résiliation automatique du présent accord.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

Le présent contrat est conclu « intuitu personae » et ne peut être cédé, pour quelle que cause et sous quelle que forme que ce soit, gratuitement ou à titre onéreux à un tiers.

ARTICLE 10 : CONTESTATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différent relatif au présent accord. En cas d'échec, les conditions relatives aux contestations et au règlement des litiges sont précisées dans le document « Conditions générales ».